

Nous, Maire de la VILLE DE CARROS,  
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 (J.O du 30 décembre 2000),  
Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT,  
Vu les articles L3334.2 et L3335.4 du Code de la Santé Publique concernant les débits de boissons temporaires,  
Considérant la demande d'autorisation dérogatoire de débit de boissons temporaire en date du 16 octobre 2023, formulée par [REDACTED] secrétaire de l'association Comité des fêtes de CARROS, 13 rue du bosquet, en vue d'être autorisée à exploiter une licence de débit de boissons de 3<sup>ème</sup> groupe, du 17 novembre 2023 de 19h à 23h59, Salle des fêtes aux Plans de Carros pour l'occasion suivante : Soirée Beaujolais nouveau.

### ARRÊTONS

Article 1<sup>er</sup> : [REDACTED] est autorisée à exploiter une licence de débit de boissons de 3<sup>ème</sup> groupe pour l'occasion suivante : Soirée Beaujolais nouveau, salle des fêtes aux plans de CARROS, le Vendredi 17 Novembre 2023 de 19h à 23h59.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être rapportée en cas d'infraction aux articles L3334.2 et L3335.4 du Code de la Santé Publique, relevée par les services municipaux, au règlement propre aux locaux municipaux éventuellement utilisés,

Article 3 : La juridiction administrative peut-être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1<sup>er</sup> du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : La vente de boissons devra cesser dès la fin de la manifestation et, en toute hypothèse, au plus tard à :

**23h59 le vendredi 17 Novembre 2023**

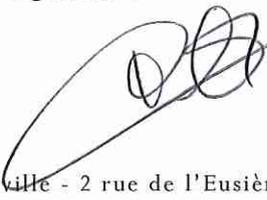
Article 5 : La direction générale des services et l'autorité territoriale de CARROS, la préfecture des Alpes-Maritimes, la gendarmerie et la police municipale de CARROS, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à [REDACTED] secrétaire de l'association Comité des Fêtes de CARROS.

Notifié le 19/10/23

Fait à Carros, le 17 octobre 2023

Signature

Le Maire,



  
Yannick BERNARD.